



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation des capacités des installations classées sous la rubrique 2140
liée au remplacement de la ligne de sciage
Société LA SCIERIE ARDENNAISE à Vireux-Wallerand (08320)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société LA SCIERIE ARDENNAISE, reçue le 6 avril 2023, considérée comme complète à la même date, relative à une extension d'activité liée au remplacement de la ligne de sciage ;

Vu le rapport S2-NiM/DeF – n°23/183 du 5 mai 2023 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est ;

Considérant ce qui suit :

1. le site industriel existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral et se trouve dans une zone réservée aux activités artisanales, commerciales et industrielles ;

2. les modifications envisagées ne changent pas la situation administrative du site (tableau d'activité) décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 8 décembre 1976 qui reste classé à autorisation ; elles concernent la rubrique n°2410 (Installation de travail du bois et matériaux combustibles analogues) dont les installations associées vont rester sous le régime de l'enregistrement ;

3. les modifications consistent à augmenter les capacités des installations relevant de la rubrique 2410 de 1 508 kW ;

4. les installations prévues ne se trouvent pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II, ni dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, ni dans une zone Natura 2000 ;

5. le projet n'engendre pas d'augmentation de la consommation en eau, ni des rejets aqueux, ni de la surface imperméabilisée (le nouveau bâtiment destiné à recevoir la nouvelle ligne de sciage sera construit sur une zone actuellement imperméabilisée) ;

6. le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier ;

7. le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable ;

8. le projet est situé en dehors du Plan de Prévention des Risques Inondation Meuse aval approuvé le 13 janvier 2022 ;

9. le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable ;

10. le projet n'engendre pas d'impacts sanitaires supplémentaires ;

11. l'augmentation prévue du trafic routier de 30 % ne devrait pas avoir d'impact significatif, le trafic passant de 7 à 9 camions/jour et la voirie de la voie d'accès (rue de la campagne) ayant été refaite totalement par la mairie de Vireux-Wallerand en 2022 avec un dimensionnement prenant en compte ce nouveau flux ;

12. l'impact du projet sera positif en termes d'émissions sonores, car le projet prévoit l'installation de nouveaux équipements dont la conception intègre le traitement acoustique dans un nouveau bâtiment qui intégrera également un traitement acoustique (matériaux au niveau des parois) et ce bâtiment sera plus éloigné des habitations que le bâtiment de production actuel ;

13. les nouvelles installations n'engendreront que très peu d'impacts environnementaux ou d'impacts sur les tiers et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement et les tiers (vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement) ;

14. le fonctionnement de ces installations est encadré par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des ICPE ;

15. le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

16. au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet ne génère pas d'impact environnemental ou sur les tiers jugé significatif ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités des installations classées sous la rubrique 2410 liée au remplacement de la ligne de sciage au sein des installations exploitées rue de la campagne à Vireux-Wallerand (08320) par la société LA SCIERIE ARDENNAISE, dont le siège social est situé à la même adresse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 420 331 00013, présenté par l'exploitant, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

Une copie de la présente décision sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de la société La Scierie Ardennaise et dont une copie sera adressée au maire de Vireux-Wallerand.

Charleville-Mézières, le **10 MAI 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.


Christian VEDELAGO

